

GE_GERICHTE ACJC/179/2016 vom 16. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_179_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/179/2016 du 16 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/179/2016 del 16 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices – qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC) et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. Il est donc recevable.

- 8/16 -

C/459/2013

E. 1.2

La réplique de l'appelante est irrecevable, faute d'avoir été formée dans le délai imparti (art. 142, 143 et 147 CPC).

E. 2

La présente cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité espagnole des parties. Compte tenu du domicile à Genève des parties, les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 46 LDIP) ainsi que des obligations alimentaires entre les parties (art. 2, 5 ch. 2 et 63 ch. 1 de la Convention de Lugano révisée), ce qui n'est au demeurant pas contesté. Le droit suisse est en outre applicable (art. 48 al. 1 et 49 LDIP; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 3.1

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (art. 271 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêts du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5 et 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 3.2

Dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3). En revanche, le principe de disposition et la maxime inquisitoire simple sont applicables à la question de la séparation des biens des parties (art. 58 al. 1 et 272 CPC).

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novae (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC),

- 9/16 -

C/459/2013 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 139).

E. 4.2

En l'espèce, la naturalisation de l'intimé est un fait nouveau recevable, dès lors que son acquisition de la nationalité espagnole est un élément pertinent pour la fixation de la contribution à l'entretien de sa fille mineure. La décision de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle qu'il a produite est également recevable. En outre, les pièces produites par l'appelante sont recevables, dans la mesure où les relevés bancaires relatifs aux montants versés par l'intimé en faveur de sa fille depuis la séparation des époux à titre de "pension" sont pertinents pour la fixation de la contribution d'entretien.

E. 5

L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir condamné l'intimé à contribuer à l'entretien de leur fille C_____ à hauteur de 400 fr. par mois dès janvier 2013.

E. 5.1

En tant que des enfants mineurs sont concernés, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de leur enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque le mineur n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 et 2 CC). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et 5). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337). La contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (arrêts du Tribunal fédéral 5A_483/2011 et

5A_504/2011 du 31 octobre 2011 consid. 4.1; 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4). En principe, les enfants doivent bénéficier du même train de vie que celui effectivement mené par leurs parents (ATF 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.1). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son

- 10/16 -

C/459/2013 obligation essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1).

E. 5.2

La loi n'impose pas de méthode de calcul pour chiffrer la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2). Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a) et prend sa décision en application des règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; PERRIN, in Commentaire Romand, Code Civil I, 2010, n. 10 ad art. 285 CC). Pour apprécier la capacité contributive des parents et les besoins concrets de l'enfant, la jurisprudence admet, comme l'une des méthodes possibles, à côté de celle des "pourcentages" et de celle qui se réfère aux "Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants" ("tablettes zurichoises"), la méthode dite du "minimum vital" : les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des poursuites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2 = SJ 2011 I 221; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562). A cet égard, la part d'un enfant sur le loyer du logement familial peut être fixée à 20% (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77, n. 140 p. 102). Sauf cas particulier, les primes d'assurance non obligatoires ne font pas partie du minimum vital des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5C.53/2005 du 31 mai 2005 consid. 5.2). En outre, lorsque le calcul du solde excédant le minimum vital ne permet pas de couvrir les dépenses nécessaires de l'enfant, il doit également faire abstraction de la charge fiscale du débirentier (ATF 127 III 68, JdT 2001 I 562 consid. 2b). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 6.2.1). Enfin, les allocations familiales doivent être retranchées du coût d'entretien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3).

E. 5.3

Lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à

- 11/16 -

C/459/2013 l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_165/2013 du 28 août 2013 consid. 4.1; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1, FamPra.ch 2012, p. 228). S'agissant de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs et en présence de situations financières modestes, les exigences à l'égard des père et mère sont particulièrement élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1; 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.2; 5A_243/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1). Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb).

E. 5.4

Les contributions pécuniaires pour l'entretien de la famille peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_232/2011 du 17 août 2011 consid. 4.1). En cas d'effet rétroactif du versement des contributions d'entretien, le juge qui en fixe le montant doit tenir compte des versements déjà effectués à ce titre par l'époux débirentier (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; 135 III 316 consid. 2.4).

E. 5.5

En l'espèce, il ressort du dossier que l'intimé a récemment acquis la nationalité espagnole, de sorte qu'il est désormais autorisé à travailler en Suisse. Il est dès lors vraisemblable qu'il ait trouvé un emploi et qu'il dispose effectivement d'un revenu, comme l'affirme l'appelante. En outre, il a investi plus de 20'000 fr. pour créer une marque de montres début 2015. Celle dernière a toutefois été radiée le 1er octobre 2015, de sorte qu'il est peu probable à ce jour que cette activité lui ait effectivement procuré des revenus. En dépit de l'ordonnance de la Cour du 19 octobre 2015, l'intimé a produit des relevés de ses comptes bancaires permettant tout au plus de connaître les soldes

- 12/16 -

C/459/2013 desdits comptes ainsi que les mouvements intervenus à une date choisie par l'intimé, la plupart du temps le 1er jour du mois. En outre, l'intimé n'a produit aucune pièce relative à ses éventuels revenus perçus depuis son licenciement et à ceux qu'il devrait continuer à percevoir. En l'état de la procédure, la Cour se trouve donc dans l'incapacité de déterminer si l'intimé dispose effectivement d'un revenu et, le cas échéant, d'en établir la quotité.

E. 5.6

Au regard de son âge (36 ans), de son expérience, du fait qu'il n'allègue pas avoir de nouveaux problèmes de santé depuis sa période d'incapacité de travail en 2014, compte tenu également de sa formation à distance entreprise en 2012, il peut raisonnablement être exigé de l'intimé qu'il exerce une activité lucrative afin de remplir ses obligations d'entretien à l'égard de sa fille mineure, en qualité de chauffeur, voire dans le commerce de détail ou comme employé de commerce, par exemple. Retenant que l'intimé était au bénéfice d'une carte de légitimation ne l'autorisant à travailler qu'auprès des missions diplomatiques et consulats, le Tribunal a néanmoins renoncé à lui imputer un revenu hypothétique. L'intimé ayant depuis lors acquis la nationalité espagnole et obtenu une autorisation de séjour, rien ne s'oppose désormais à ce qu'il trouve un emploi hors du cadre des missions diplomatiques et consulats. Par conséquent, il a la possibilité effective d'exercer une activité lucrative à Genève. Selon le calculateur de salaire en ligne pour le canton de Genève de l'Observatoire genevois du marché du travail (OGMT), pour l'année 2010 (données les plus récentes), le salaire brut mensuel médian d'un employé avec 10 ans d'ancienneté, sans fonction de cadre, âgé de 36 ans, sans formation, affecté à des tâches simples et répétitives dans le domaine des transports, à raison de 40 heures par semaine, était de 5'030 fr. En outre, le salaire brut mensuel médian, sur la base des mêmes critères mais sans ancienneté, était de 4'570 fr. dans le domaine de la vente au détail et de 5'090 fr. dans le domaine du marketing. Dès lors, il sera attendu de l'intimé qu'il trouve un emploi dans l'un de ces domaines, le cas échéant correspondant au profil susmentionné ne nécessitant pas de connaissances spécialisées et sans fonction de cadre, même si sa formation en "marketing communication" pourrait a priori lui permettre d'envisager un revenu supérieur. Ainsi, déduction faite des cotisations sociales de l'ordre de 10%, soit environ 500 fr., un revenu hypothétique de 4'200 fr. nets par mois sera imputé à l'intimé depuis le 1er juillet 2015, étant donné qu'on pouvait attendre de lui qu'il mette en œuvre sa pleine capacité contributive au moins depuis la délivrance de son

- 13/16 -

C/459/2013 autorisation de séjour pour ressortissants européens exerçant une activité lucrative, le 10 juin 2015.

E. 5.7

Les charges mensuelles admissibles de l'intimé s'élèvent à 2'732 fr. 10, incluant son loyer (1'170 fr.), sa prime d'assurance maladie (292 fr. 10), ses frais de transport public (70 fr.) et son entretien de base OP (1'200 fr.). Son revenu hypothétique ayant été fixé à 4'200 fr., son solde disponible est dès lors de 1'467 fr. 90 depuis le 1er juillet 2015. Précédemment, jusqu'au 31 janvier 2015, l'intimé réalisait un revenu mensuel net de 4'096 fr. 15. Son solde disponible était alors de 1'364 fr. 05. Entre février et juin 2015 compris, il a été retenu que l'intimé n'avait réalisé aucun revenu.

E. 5.8

Le revenu mensuel net de l'appelante s'élève à 3'792 fr. 50 et ses charges admissibles à 2'864 fr., de sorte qu'elle dispose d'un solde disponible de 928 fr. 50. Les charges de C_____ s'élèvent à 806 fr., allocations familiales non déduites, étant rappelé que l'appelante n'y a pas droit et qu'elle n'a allégué aucune charge au titre de prime d'assurance maladie pour sa fille.

E. 5.9

Ainsi, au regard du solde disponible de l'intimé (cf. supra ch. 5.7), il se justifie qu'il prenne en charge les besoins de sa fille dans leur totalité, puisque l'appelante remplit son obligation essentiellement en nature. Par conséquent, n'étant pas liée par les conclusions des parties s'agissant en l'espèce de la fixation d'une contribution à l'entretien d'une enfant mineure, la Cour fixera le montant de la contribution de l'intimé à l'entretien de sa fille C_____ à 800 fr. par mois jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières.

E. 5.10

Le dies a quo sera fixé au 1er juillet 2012, date de la séparation effective des conjoints, la requête ayant été introduite par l'appelante le 8 janvier 2013. Entre juillet 2012 et septembre 2014, l'intimé a versé, à titre de contribution à l'entretien de sa fille, la somme totale de 9'347 fr. 80, qui doit être imputée sur les montants dus à ce titre. Les contributions capitalisées dues de juillet 2012 à janvier 2015 s'élèvent à 24'800 fr. Le montant déjà versé de 9'347 fr. 80 sera dès lors compensé avec les contributions échues pour cette période, l'intimé devant ainsi encore un reliquat à l'appelante de 15'452 fr. jusqu'au 31 janvier 2015.

E. 5.11

Le jugement sera par conséquent modifié dans le sens qui précède.

- 14/16 -

C/459/2013

E. 6

L'appelante reproche encore au Tribunal de ne pas avoir prononcé la séparation de biens des parties.

E. 6.1

Dans l'hypothèse d'une suspension de la vie commune, l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC habilite le juge des mesures protectrices de l'union conjugale à ordonner la séparation de biens des époux si les circonstances le justifient. Tel est notamment le cas lorsque l'un des époux rend vraisemblable que le maintien du régime matrimonial antérieur est susceptible de mettre en danger ses intérêts économiques, et que d'autres mesures paraissent insuffisantes pour les protéger. Les circonstances concrètes alléguées ne doivent pas être interprétées de manière restrictive (ATF 116 II 21 consid. 3 et 4 = JdT 1990 I 330).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu qu'aucun élément ne permettait de rendre vraisemblable que le maintien du régime ordinaire exposerait les intérêts économiques de l'appelante à un réel danger. Il ressort cependant du dossier soumis à la Cour que l'intimé a lui-même déclaré fin 2015 avoir "fait faillite", après avoir investi en début d'année d'importantes sommes d'argent pour lancer une marque de montres, laquelle a été radiée du Registre concerné. Ces éléments suffisent à rendre vraisemblable une mise en danger des intérêts de l'appelante, de sorte qu'il se justifie de prononcer de la séparation de biens. Le jugement attaqué sera donc modifié sur ce point.

E. 7.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 200 fr., ont été répartis par moitié entre les parties, et il n'a pas été alloué de dépens. Dès

lors que ni la quotité ni la répartition de ces frais n'ont été remises en cause en appel et que celles-ci ont été décidées conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 al. 1, 107 al. 1 let. c; art. 5 et 31 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point également.

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31, 35 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, a été dispensée d'effectuer l'avance des frais judiciaires d'appel, de sorte que l'intimé sera condamné à verser 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 3, 118 al. 1 let. b et 123 CPC). Dans la mesure où le litige relève du droit de la famille, chaque partie conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 15/16 -

C/459/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 juillet 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/7842/2015 rendu le 2 juillet 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/459/2013-9. Au fond : Annule le ch. 8 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à l'entretien de C_____, allocations familiales non comprises, la somme de 800 fr. du 1er juillet 2012 au 31 janvier 2015, puis du 1er juillet 2015 jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. Constate que B_____ a versé, en mains de A_____, un montant total de 9'348 fr à titre de contributions à l'entretien de C_____, entre juillet 2012 et septembre 2014. Compense dès lors ce montant avec les contributions dues jusqu'au 31 janvier 2015. Condamne B_____ à verser 15'452 fr. à A_____ au titre de reliquat dû à cette date. Prononce la séparation de biens. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de B_____. Dit que les frais judiciaires à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 16/16 -

C/459/2013 Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.